PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-043-2026-10

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2026-10-21-00001 - Décision n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/074 portant modification de l'autorisation n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/017 de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Louis (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2026-10-22-00004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec Apprentis d'Auteuil pour l'année 2026 (3 pages) Page 8

IDF-2026-10-22-00008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec ARILE pour l'année 2026 (4 pages) Page 12

IDF-2026-10-22-00005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec COPAL pour l'année 2026 (4 pages) Page 17

IDF-2026-10-22-00009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec EMPREINTES pour l'année 2026 (4 pages) Page 22

IDF-2026-10-22-00006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec EQUALIS pour l'année 2026 (4 pages) Page 27

IDF-2026-10-22-00007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON pour l'année 2026 (3 pages) Page 32

IDF-2026-10-22-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec LE SENTIER pour l'année 2026 (3 pages) Page 36

IDF-2026-10-22-00002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec PAROLES DE FEMMES pour l'année 2026 (4 pages) Page 40

IDF-2026-10-22-00003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec SOS FEMMES 77 pour l'année 2026 (3 pages) Page 45

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-10-21-00001

Décision n° DVRSS - QSPHARMBIO - 2026/074 portant modification de l'autorisation n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/017 de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Louis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION n° DVRSS – QSPHARMBIO - 2026/074
portant modification de l'autorisation n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/017
de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Louis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS 015/2026 en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marie-Anne JACQUET, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision n° DVSS – QSPHARMBIO – 2024/017 en date du 27 mai 2024 ayant autorisé le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Saint-Louis - Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Nord - Université Paris Cité ;

VU la demande déposée le 8 juin 2026, en complément du dossier reçu à l'ARS le 17 juin 2025, par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'Hôpital Saint-Louis – AP-HP en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Saint-Louis sis 1, avenue Claude Vellefaux à Paris (75010) ;

VU le rapport d'inspection en date du 15 septembre 2026 et sa conclusion définitive en date du 2 octobre 2026 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 27 août 2026 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées sont considérées comme substantielles au titre de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, concernent la reconstitution de médicament de thérapie innovante (MTI), la préparation des anticancéreux (UPAC), la préparation de médicaments radiopharmaceutiques et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la reconstitution de médicament de thérapie innovante (MTI),
- la préparation des anticancéreux (UPAC),
- la préparation de médicaments radiopharmaceutiques et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'inspection de transmettre à l'Agence régionale de santé Ile-de-France les éléments suivants :

- le rapport de qualification de la salle où sont installés les robots ainsi que celui du robot ;
- les qualifications des zones d'atmosphère contrôlée (ZAC) et équipements utilisés pour réaliser la reconstitution des médicaments de thérapie innovante (MTI) ;
- l'analyse des risques et le contenu du système qualité, en mars 2026, pour les activités de préparations de médicaments radiopharmaceutiques (MRP), notamment les préparations radiopharmaceutiques d'éléments figurés du sang à visée diagnostique ;
- les qualifications des ZAC et équipements utilisés pour réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- les paramètres fonctionnels de la ZAC des préparations de médicaments expérimentaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 La modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Louis concernent :

- la reconstitution de médicament de thérapie innovante (MTI),
- la préparation des anticancéreux (UPAC) ;
- la préparation de médicaments radiopharmaceutiques et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine,

est autorisée.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 893.18 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

UPAC situé au niveau -1 – Plot B : 432 m² :

- vestiaire : 32 m² ;
- sas hygiène : 9 m²
- salle Isolateurs : 131 m² ;
- salle hotte : 20 m² ;
- zone de stockage : 39 m² ;
- salle robots : ;40 m² ;
- zone de lavage : 10 m² ;
- décartonnage : 13 m² ;
- bureau : 48 m² ;
- laboratoire : 18 m² ;
- transit : 13 m² ;
- livraison : 13 m² ;
- circulation : 16 m² ;
- stockage rez-de-chaussée : 30 m².
-

Locaux MTI situés au sous-sol – Plot B : 61 m² :

- sas entrée : 6.76 m² ;
- sas commun : 6.75 m² ;
- préparation thérapies cellulaires : 10.36 m² ;
- préparation thérapies géniques : 27.14 m² ;
- bureau : 10.13 m²

Locaux de la radiopharmacie situés au niveau -1 – Plot A : 103.18 m²

- sas habillage : 7.24m² ;
- sas accès locaux MRP : 3.77 m² ;
- laboratoire de préparation : 24.92 m² ;
- laboratoire de contrôle : 6.7 m² ;
- laboratoire marquage cellulaire : 17.24 m² ;
- laboratoire comptage cellulaire : 9.47 m² ;
- réception : 7.25 m² ;
- livraison : 2.01 m² ;
- bureau du radiopharmacien : 13.51 m² ;
- local ménage : 2.5 m² ;
- local déchets : 8.57 m² (partagé avec le service de médecine nucléaire) ;

Essais cliniques situés niveau -1 – Plot B : 297 m²

- zac ISO 7 - essais cliniques (Hors Anticancéreux et MTI) : 9.5 m² ;
- réserve/sas d'entrée en zone classée (ZAC ISO 8) : 4.3 m² ;
- préparatoire (non classé) : 13.10 m² ;
- dispensation de médicaments expérimentaux : 8.2 m² ;
- salle monitorage : 9.26 m² ;
- consultation pharmaceutique (Essai clinique) : 6.2 m² ;
- archive et documentation Essais cliniques : 12.96 m² ;
- réception (réception quarantaine) et zone retour promoteur et couloir : 30.4 m² ;
- salle congélateurs 2 : 10.65 m² ;
- chambre Froide : 17.4 m² ;
- stockage des médicaments à température ambiante : 15.85 m² ;
- toilettes : 12.4 m² ;
- bureaux : 93 m² ;
- bureau de l'équipe (médicaments en accès dérogatoire) : 33.15 m² ;
- stockage d'articles pour la pharmacie à usage intérieur : 20.8 m².

ARTICLE 3 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 octobre 2026

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Marie-Anne JACQUET

SIGNE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-22-00004

Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec Apprentis d'Auteuil pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : Apprentis d'Auteuil

N° SIRET Siège : 775 688 799 01928

N° EJ Chorus : 2104926147

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec APPRENTIS D'AUTEUIL pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre APPRENTIS D'AUTEUIL et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20241210277002) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement et services relevant du CPOM est fixée à 706 664,68 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 1 248,68 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts (fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage) 2026 à hauteur de 1 248,68 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 37,23 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 52 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS ROSALIE RENDU	770017507	775 688 799 01928	706 664,68 € dont 1 248,68€ de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3– Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 706 664,68 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 58 888,72 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 58 888,72 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par APPRENTIS D'AUTEUIL est de -5 747,58 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- - 5 747,58 € affectés en reprise de réserve de compensation des déficits

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation le directeur du département de Seine-et-Marne

Le comptable assignataire est le directeur régional de finances publiques de Paris.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8– Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 22 OCT 2026
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-22-00008

Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec ARILE pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : Arile

N° SIRET Siège : 315 063 214 00219

N° EJ Chorus : 2104926141

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec ARILE pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre ARILE et l'Etat pour la période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2027 (n° CPOM : 20230301277001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux établissements et services relevant du CPOM est fixée à 5 047 852,10 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 12 677,10 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts (fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage) 2026 à hauteur de 8 572 € pour le CHRS CONVERGENCES et de 4 105,10 € pour le CHRS LOUISE MICHEL.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 37,17 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 372 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS ARILE CONVERGENCES	770813434	31506321400292	3 209 263,00 € dont 8 752 € de crédits complémentaires
CHRS LOUISE MICHEL	940806482	31506321400102	1 838 589,10 € dont 4 105,10 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3– Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 5 047 852,10 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 420 654,34 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 420 654,34 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par ARILE est de 470 269,44 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 217 608,91 € pour le CHRS CONVERGENCES affectés en réserve de compensation des déficits
- 252 660,53 € pour le CHRS LOUIS MICHEL affectés en report à nouveau au financement de mesures d'exploitation

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation le directeur du département de Seine-et-Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional de finances publiques de Paris.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8– Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 22 OCT 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-22-00005

Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec COPAL pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : COPAL

N° SIRET Siège : 784 956 617 00046

N° EJ Chorus : 2104926143

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec COPAL pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre COPAL et l'Etat pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026 (n° CPOM : 20211221277001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement et services relevant du CPOM est fixée à 598 552,93 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 3 323,93 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts (fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage). 2026 à hauteur de 3 323,93 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 58,56 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 28 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS LES COPAINS DE L'ALMONT	770707578	784 956 617 00046	598 552,93 € dont 3 323,93 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3– Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 598 552,93 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 49 879,41 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 49 879,41 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par LES COPAINS DE L'ALMONT est de 37 256,96 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 37 256,96 € en report à nouveau sur réserve de compensation des déficits

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation le directeur du département de Seine-et-Marne

Le comptable assignataire est le directeur régional de finances publiques de Paris.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8– Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 22 OCT 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-22-00009

Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec EMPREINTES pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : Empreintes

N° SIRET Siège : 334 669 025 00127

N° EJ Chorus : 2104926142

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec EMPREINTES pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre EMPREINTES et l'Etat pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2028 (n° CPOM : 20240123277001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement et services relevant du CPOM est fixée à 4 439 817,44 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 12 300,44 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts (fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage) 2026 à hauteur de 12 300,44 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 33,60 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 362 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS EMPREINTES	770021459	334 669 025 00127	4 439 817,44€ dont 12 300,44 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3– Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 4 439 817,44 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 369 984,79 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 369 984,79 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par EMPREINTES est de 125 846,08 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 125 846,08 € affectés en réserve d'investissement

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation le directeur du département de Seine-et-Marne

Le comptable assignataire est le directeur régional de finances publiques de Paris.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 22 OCT 2026
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-22-00006

Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec EQUALIS pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : Equalis

N° SIRET Siège : 882 043 672 00014

N° EJ Chorus : 2104926149

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec EQUALIS pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre EQUALIS et l'Etat pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030 (n° CPOM : 20260224277001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux établissements et services relevant du CPOM est fixée à 3 306 183,82 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 2 418,82 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts (fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage) 2026 à hauteur de 2 418,82 € pour le CHRS EQUALIS 77

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 37,27 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 243 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
HEB_CHRS_EQUALIS_CONFLANS	780001616	88204367200121	672 046,00 €
HEB_CHRS_EQUALIS_MANDRAGORE_MANTES_LA_VILLE	780825386	88204367200246	932 976,00 €
CHRS EQUALIS	770013225	88204367200386	1 701 161,82 € dont 2 418,82 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3– Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 3 306 183,82 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 275 515,32 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 275 515,32 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par EQUALIS est de 198 644,91€.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 83 047,34 € pour le CHRS EQUALIS 77, 50 000 affectés au financement de mesures d'investissement, et 33 047,34 € affectés en réserve de compensation des déficits
- - 4 481,13 € pour le CHRS EQUALIS CONFLANS SAINTE HONORINE reprise au compte de réserve de compensation des déficits
- 120 078,70 € pour le CHRS EQUALIS MANDRAGORE répartis à hauteur de 70 000 € affectés en réserve d'investissements et 50 078,70 € affectés à la couverture du besoin de fonds de roulement (trésorerie)

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation le directeur du département de Seine-et-Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional de finances publiques de Paris.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8– Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 22 OCT 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-22-00007

Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : LE ROCHETON

N° SIRET Siège : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2104926148

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON et l'Etat pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2029 (n° CPOM : 20250106277001) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement et services relevant du CPOM est fixée à 521 326,84 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 1 151,84 € qui concernent :

- L'impact des surcoûts (fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage) 2026 à hauteur de 1 151,84 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 40,80 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 35 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS LE ROCHETON	770018109	316 135 714 00012	521 326,84 € dont 1 151,84 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3– Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 521 326,84 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 43 443,90 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 43 443,90 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par L'ASSOCIATION UNIONISTE DU ROCHETON est de 18 098,22 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 18 098,22 € affectés en réserves de compensation des charges d'amortissement

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation le directeur du département de Seine-et-Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional de finances publiques de Paris.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8– Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 22 OCT 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-22-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec LE SENTIER pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : Le sentier

N° SIRET Siège : 352 282 958 00029

N° EJ Chorus : 2104926144

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec LE SENTIER pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre LE SENTIER et l'Etat pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2028 (n° CPOM : 20231227277002) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement et services relevant du CPOM est fixée à 678 413,80 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 12 713,80 € qui concernent :

- L'impact de la fusion des conventions collectives (convention collective des CHRS / convention dite convention collective « 66 » à partir d'août 2026) pour 11 004,00 €, soit 100% de l'impact pour l'année 2026 ;
- L'impact des surcoûts (fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage) 2026 à hauteur de 1 709,80 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 48,91 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 38 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS LE SENTIER	770707578	352 282 958 00029	678 413,80 € dont 12 713,80 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3– Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 678 413,80 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 56 534,48 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 56 534,48 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par LE SENTIER est de 5 164,03 €.

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 5 164,03 € affectés en réserve de compensation des déficits

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation le directeur du département de Seine-et-Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional de finances publiques de Paris.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8– Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 22 OCT 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
De l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-22-00002

Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec PAROLES DE FEMMES pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : PAROLES DE FEMMES-LE RELAIS

N° SIRET Siège : 43195648100029

N° EJ Chorus : 2104926146

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec PAROLES DE FEMMES-LE RELAIS pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre PAROLES DE FEMMES-LE RELAIS et l'Etat pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026 (n° CPOM : 20211228277002) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux établissements et services relevant du CPOM est fixée à 1 235 369,13 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 9 857,13 € qui concernent :

- L'impact de la fusion des conventions collectives (convention collective des CHRS / convention dite convention collective « 66 » à partir d'août 2026) pour 7 090,88 €, soit 100% de l'impact pour l'année 2026 : 3 612,80 € pour le CHRS LE RELAIS DE SENART et 3 478,08 € pour le CHRS MAISON DES FEMMES
- L'impact des surcoûts (fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage) 2026 à hauteur de 2766,25 € : 1708,70 € pour le CHRS LE RELAIS DE SENART et 1 057,55 € pour le CHRS MAISON DES FEMMES

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 43,95 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 77 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS PAROLES DE FEMMES - VSD	770814721	43195648100029	753 349,50 € dont 5 321,50 € de crédits complémentaires
CHRS PAROLES DE FEMMES - MFY	770016376	43195648100029	482 019,63 € dont 4 535,63 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3– Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 1 235 369,13 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 102 947,43 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 102 947,43 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par PAROLES DE FEMMES-LE RELAIS est de -71 181,49 €

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- -59 395,61 € reprise par la réserve de compensation des déficits. (Le Relais de Senart)
- -11 785,88 € reprise par la réserve de compensation des déficits. (Maison des Femmes)

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation le directeur du département de Seine-et-Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional de finances publiques de Paris.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8– Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 22 OCT 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-10-22-00003

Arrêté portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec SOS FEMMES 77 pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

Opérateur : SOS FEMMES 77

N° SIRET Siège : 321 254 120 00025

N° EJ Chorus : 2104926145

Arrêté préfectoral n °

Portant fixation de la dotation globale commune (DGC) des établissements et services relevant du CPOM conclu avec SOS FEMMES 77 pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire applicable aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) établi pour l'exercice 2026 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre SOS FEMMES 77 et l'Etat pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030(n° CPOM : 20260331277002) ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL).

ARRÊTE

Article 1 – Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée à l'établissement et services relevant du CPOM est fixée à 926 366,80 €.

Cette dotation intègre des crédits complémentaires à hauteur de 10 437,80 € qui concernent :

- L'impact de la fusion des conventions collectives (convention collective des CHRS / convention dite convention collective « 66 » à partir d'août 2026) pour 5 752,88 €, soit 100% de l'impact pour l'année 2026 ;
- L'impact des surcoûts) 2026 à hauteur de 2 618,94 € pour la fin de l'exonération de la taxe d'apprentissage et de 2 065,98 € pour la cotisation retraite

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2026 est de 40,28 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 63 places sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 – Répartition indicative de la dotation globale commune

La DGC est répartie entre les différents établissements et services visés par le CPOM comme suit :

Nom de l'établissement ou du service	N° FINESS	N° SIRET	Montant (répartition prévisionnelle)
CHRS SOS FEMMES 77	770808533	321 254 120 00025	926 366,80 € dont 10 437,80 € de crédits complémentaires

Cette répartition est donnée à titre prévisionnel. Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

Article 3– Modalités de versement

La DGC est versée sous forme de douzièmes mensuels.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 12 « hébergement et logement adapté, code activité 0177-01-05-12-10, « CHRS – dépenses d'hébergement » pour un montant de 926 366,80 €.

Le montant du 1/12e applicable pour l'année 2026 est fixé à 77 197,23 €.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la DGC pour l'exercice 2027 l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 77 197,23 €.

Article 4 – Affectation des résultats

En 2024, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par SOS FEMMES 77 est de 15 622,84 €

A la suite du comité de suivi 2026 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 13 500 € affectés à l'investissement
- 2 122,84 € affectés en réserve de compensation des déficits

Article 5 – Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation le directeur du département de Seine-et-Marne.

Le comptable assignataire est le directeur régional de finances publiques de Paris.

Article 6 – Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8– Exécution

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (DRIHL) est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 22 OCT 2026
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Laurent BRESSON